

**Évaluation des dispositions de la LQE
pour fins de détermination des types de sanctions applicables**

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
20, al. 1	Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.	A	Non	Oui	Selon la nature du manquement, la SAP sera uniquement celle prévue par règlement.
20, al. 2	Émission, rejet, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant dont la présence est prohibée par règlement du gouvernement.	A	Non	Oui	Idem
20, al. 2	Émission, rejet, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	A	Oui	Oui	
21	Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.	B	Oui	Oui	
22, al.1	Interdiction d'ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un <u>certificat d'autorisation</u> .	B	Oui	Oui	
22, al.2	Interdiction d'ériger ou modifier une construction, exécuter des travaux ou des ouvrages, (...) dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière sans préalablement obtenir du ministre un <u>certificat d'autorisation</u> .	B	Oui	Oui	
31.1	Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une (...) dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue et obtenir un <u>certificat d'autorisation</u> du gouvernement.	B	Oui	Oui	
31.5	Un <u>certificat d'autorisation</u> délivré par le gouvernement peut prévoir des conditions et fixer des normes des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.6	Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou un comité de ministres doit délivrer un <u>certificat d'autorisation</u> pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.11	Aucune industrie déterminée par décret ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel le ministre a refusé de délivrer une attestation d'assainissement.	A	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
31.15.1	Obligation de soumettre un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti ou le ministre peut imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire et fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.	C	Oui	Oui	
31.15.2	Obligation de soumettre un plan de gestion des matières résiduelles dans le délai qui lui est imparti ou le ministre peut imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout plan de gestion des matières résiduelles qu'il estime nécessaire et fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du plan.	C	Oui	Oui	
31.15.3	Lorsque l'ensemble des méthodes et des normes visées au paragraphe 6° de l'article 31.12 sont insuffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance adéquats du rejet de contaminants, le ministre peut fixer dans l'attestation toute exigence supplémentaire.	C	Oui	Oui	
31.16, al.1	L'exploitant d'un établissement industriel doit soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.	B	Oui	Oui	
31.23, par.1° et 1.1°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit en suivre les conditions et obligations et doit respecter les normes relatives au rejet de contaminants et le programme correcteur.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.23, par. 2°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit respecter les plans, exigences et autres mesures prescrites.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les exigences
31.23, par. 3°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit aviser le ministre sans délai ou dans le délai prévu (par règlement) de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour éliminer et en prévenir les causes.	B	Oui	Oui	
31.23 par. 4°, 5° et 6°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit tenir à jour et conserver les registres prescrits et fournir au ministre les rapports et les renseignements nécessaires.	D	Oui	Oui	
31.23, par. 8°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit informer le ministre de tout événement entraînant une dérogation aux dispositions de son attestation ainsi que les mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet incident ou de cet événement	C	Oui	Oui	
31.24 al. 2	Tout nouvel exploitant d'un établissement industriel pour lequel le précédent était titulaire d'une attestation d'assainissement devient titulaire de l'attestation. Il doit, dans les 30 jours suivant la date du début de son exploitation, aviser le ministre du changement de titulaire.	D	Oui	Oui	
31.25	Le titulaire d'une attestation d'assainissement ne peut effectuer des changements susceptibles d'entraîner une dérogation aux dispositions de son attestation à moins d'obtenir du ministre une attestation d'assainissement modifiée	B	Oui	Oui	
31.28, al.1	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit soumettre au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.	B	Oui	Oui	
31.30	Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel alors que l'attestation d'assainissement qui a été délivrée pour cet établissement fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation.	A	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
31.31, al.1	Lorsqu'un titulaire d'attestation d'assainissement prévoit effectuer un <u>arrêt définitif</u> de l'exploitation de l'établissement industriel, il doit, dans les <u>délais</u> déterminés par règlement, <u>demande au ministre de révoquer son attestation d'assainissement</u> .	C	Oui	Oui	
31.38 par. 1°	Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit <u>respecter les éléments</u> qui y sont contenus et fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires.	C	Oui	Oui	
31.40	L'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 5 ans et doit être renouvelée. Obligations de <u>respecter les conditions</u> de l'attestation antérieure.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.47	Lorsque le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation d'un terrain, <u>l'inscription sur le registre foncier</u> d'un avis de restriction d'utilisation contenant les informations prescrites doit être requise par le titulaire.	C	Oui	Oui	
31.48	Obligation d'envoyer au ministre <u>une attestation d'un expert</u> établissant que les travaux soumis à un plan de réhabilitation ont été réalisés conformément aux exigences du plan.	C	Oui	Oui	
31.51, al. 1	Celui qui cesse <u>définitivement</u> d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à <u>une étude de caractérisation du terrain</u> dans les délais et selon les normes prescrites.	B	Oui	Oui	
31.51, al. 2	Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, <u>un plan de réhabilitation</u> comprenant les informations requises.	B	Oui	Oui	
31.51.1	Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'équipements pétroliers au sens (Loi sur le bâtiment) doit, selon les conditions prévues par règlement, aviser le ministre et effectuer <u>une étude de caractérisation</u> du terrain où se trouve celui-ci. Si la présence de contaminants est révélée (concentration excédant les limites réglementaires, il doit présenter au ministre un <u>plan de réhabilitation</u> .	B	Oui	Oui	
31.52	Obligation pour celui qui a la garde d'un terrain où des <u>contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires</u> et qui proviennent de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement est tenu, s'il est informé de la présence de contaminants aux limites du terrain ou de l'existence <u>d'un risque sérieux</u> de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de <u>compromettre un usage de l'eau</u> , d'en aviser <u>sans délai</u> et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné et au ministre.	A	Oui	Oui	
31.53, al. 1	Quiconque projette de <u>changer l'utilisation d'un terrain</u> où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale d'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à <u>une étude de caractérisation du terrain</u> .	B	Oui	Oui	
31.54, al.1	Transmission au ministre <u>d'un plan de réhabilitation</u> , élaboré et transmis selon les conditions prescrites (peut être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques, art. 31.55).	B	Oui	Oui	
31.55, al. 2	Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en <u>informer le public</u> . À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant les informations prescrites.	D	Oui	Oui	
31.57 al. 1	Réhabilitation volontaire d'un terrain : approbation préalable par la ministre <u>d'un plan de réhabilitation</u> , élaboré et transmis selon les conditions prescrites, ainsi que d'une <u>étude de caractérisation</u> pour celui qui, sans y être tenu, projette de réhabiliter (totalité ou partie) d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants en concentration excédentaire. Articles 31.45 à 31.48 s'appliquent.	B	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
31.58	Obligation d'envoyer un <u>avis de contamination au registre foncier</u> lorsqu'une étude de caractérisation révèle la présence de contaminants sur un terrain dont la concentration excède les limites réglementaires.	C	Oui	Oui	
31.59 al. 3	Obligation de tenir à la disposition du ministre l'étude de caractérisation appuyant l'inscription d'un avis de décontamination au registre foncier.	D	Oui	Oui	
31.60, al. 3	Toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une <u>réquisition d'inscription sur le registre foncier</u> présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées.	C	Oui	Oui	
31.63	Celui qui a la garde d'un terrain doit en <u>permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers</u> tenu de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation	C	Oui	Oui	
31.68	Toute municipalité ou organisme public doit <u>constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés</u> situés sur son territoire selon les modalités prescrites	D	Oui	Oui	
NOUVELLE SECTION SUR L'EAU NON EN VIGUEUR (31.69 à 31.108 de la LQE)					
31.75	Tout prélèvement d'eau est subordonné à l' <u>autorisation du ministre</u> ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement, sauf exceptions prévues à l'article.	B	Oui	Oui	
31.79	Lorsqu'il délivre, renouvelle ou modifie une <u>autorisation de prélèvement d'eau</u> , le ministre peut prescrire toute <u>condition, restriction ou interdiction</u> qu'il estime indiqué.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.83, al. 1	Le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit, dans les meilleurs délais, <u>informer le ministre</u> de tout changement ayant pour effet de rendre <u>inexactes ou incomplets les renseignements ou documents fournis</u> .	C	Oui	Oui	
31.83, al. 2	Il doit pareillement informer le ministre de la <u>cessation définitive du prélèvement</u> et, le cas échéant, se conformer <u>aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs</u> .	C	Oui	Oui	
31.84	Tout autorisation de prélèvement d'eau est cessible. Le cessionnaire de l'autorisation est cependant <u>tenu d'en informer le ministre dans les 30 jours</u> de la cession.	D	Oui	Oui	
31.86 par. 1°	Le gouvernement peut modifier les conditions de prélèvements d'eau autorisé.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
31.86 par. 2°	Le gouvernement peut exiger la cessation d'un prélèvement d'eau autorisé.	A	Oui	Oui	
31.90	Le transfert hors du bassin du fleuve St-Laurent des eaux qui y sont prélevées est <u>interdit</u> , sous réserve des exceptions prévues à cet article et à l'article 31.91	A	Oui	Oui	
31.105	Depuis le 21 octobre 2009 il est <u>interdit de transférer</u> hors Québec des eaux qui y sont prélevées, sauf exceptions prévues à cet article.	A	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
32	Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.	B	Oui	Oui	
32.1	Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre	B	Oui	Oui	
32.2	Un permis d'exploitation est également requis dans le cas de toute municipalité qui exploite un système d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de son territoire pour le bénéfice d'abonnés qui habitent en dehors de son territoire.	B	Oui	Oui	
32.7	Nul ne peut cesser d'exploiter, aliéner ou louer un système d'aqueduc ou d'égout ou en disposer autrement que par succession, sans obtenir une autorisation du ministre à cette fin.	B	Oui	Oui	
32.9	L'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 ne peut, malgré toute convention particulière, imposer des taux ou les modifier sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation.	B	Oui	Oui	
33	Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulettes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.	B	Oui	Oui	
39	Si les taux n'ont pas été autorisés suivant l'article 32.9, si le permis d'exploitation a été révoqué suivant l'article 32.8 ou si le permis n'a pas été délivré suivant les articles 32.1 ou 32.2, il ne peut être perçu des contribuables ou bénéficiaires du système d'aqueduc ou d'égout aucune taxe, droit ou redevance établis pour les fins dudit système.	B	Oui	Oui	
41	Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles ou droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout ou d'une usine de traitement des eaux ou pour l'installation ou la protection d'une prise d'eau d'alimentation.	B	Oui	Oui	
43	Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.	B	Oui	Oui	
45	L'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine doivent distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.	A	Non	Oui	Prévoir la SAP par règlement
45.1	Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public ou de ses employés et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.	A	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
46.2 al.1 par. 1° et 2°	Tout émetteur déterminé par règlement doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement : <u>déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre</u> , fournir au ministre <u>tout renseignement ou document</u> déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées et <u>acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription</u> au registre visé.	C	Non	Oui	Prévoir la SPA par règlement : article 46.15, par. 2°
46.6 al. 1	Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, <u>couvrir ses émissions de gaz à effet de serre</u> par un nombre équivalent de droits d'émission.	B	Non	Oui	
46.10	Tout émetteur qui <u>cesse l'exploitation</u> de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, <u>remettre au ministre</u> les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.	C	Non	Oui	Prévoir la SAP par règlement
48	Quiconque a l'intention d'installer ou poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, <u>doit en soumettre les plans et devis au ministre et obtenir son autorisation</u> .	B	Oui	Oui	
49	Toute personne ou toute municipalité visée par un <u>plan d'urgence</u> élaboré par le ministre en cas de pollution de l'atmosphère doit prendre toutes les mesures prescrites conformément à ce plan.	A	Oui	Oui	Nouvelle disposition pénale
50	Interdiction d'offrir en vente, exposer pour fin de vente ou vendre un moteur ou un véhicule-automobile émettant des polluants dans l'atmosphère ou pour lequel un règlement du gouvernement exige la mise en place d'un appareil.	D	Non	Oui	
51	<u>Interdiction</u> d'utiliser ou permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule-automobile émettant des polluants dans l'atmosphère ou pour lequel un règlement du gouvernement exige la mise en place d'un appareil.	D	Non	Oui	Prévoir la SAP par règlement
52	Tout propriétaire d'un véhicule automobile constituant une source possible de contamination de l'atmosphère, doit en <u>assurer l'entretien</u> conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.	D	Non	Oui	Prévoir la SAP par règlement
53.29	<u>Interdiction</u> , dans le cadre d'une opération commerciale, d'offrir en vente, vendre, distribuer: 1° des <u>contenants, des emballages, des matériaux d'emballages</u> , des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires	C	Non	Non	Prévoir le pénal et la SAP par règlement seulement (article inutile dans la loi...)
53.31	Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui <u>fournir les renseignements</u> qu'il demande (voir article) concernant <u>la récupération ou de valorisation des matières résiduelles</u> qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.	D	Oui	Oui	
53.31.1	Les personnes visées sont tenues de <u>payer une compensation aux municipalités</u> pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.	C	Non	Non	Le régime de compensation lui-même prévoit des pénalités et la responsabilité de percevoir les sommes appartient à des organismes agréés.
53.31.12	<u>L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie</u> , le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.	C	Non	Oui	Idem. Cet article sera abrogé par le PL 88
53.31.19	En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, <u>les renseignements et les documents</u> , concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir.	D	Non	Non	Habilitation réglementaire. Prévoir le pénal et la SAP dans les règlements.

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
55	L'établissement ainsi que toute modification d'une <u>installation d'élimination des matières résiduelles</u> sont subordonnés à l' <u>autorisation du ministre</u> prévue à l'article 22 ou à une <u>autorisation gouvernementale</u> .	B	Oui	Oui	
56	L'exploitation de toute <u>installation d'élimination</u> déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution d'une <u>fiducie d'utilité sociale</u> et de <u>garanties financières</u> prescrites.	C	Oui	Oui	
57	L'exploitant de toute <u>installation d'élimination</u> déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.	C	Oui	Oui	
64.2	L'exploitant d'une <u>installation des matières résiduelles</u> peut exiger pour ses services soit <u>les prix indiqués</u> dans le tarif publié conformément à l'article 64.3, soit ceux fixés par la Commission municipale du Québec.	C	Non	Oui	Aucune SAP à prévoir; plainte possible à la Commission municipale
64.3	Au moins 90 jours avant la date de son entrée en vigueur, l'exploitant d'une installation d'élimination désignée par règlement <u>publie son tarif</u> ou toute modification ainsi que la date de son entrée en vigueur selon les modalités prescrites.	D	Oui	Oui	
64.10	L'exploitant <u>ne peut modifier</u> à nouveau ses prix avant l'expiration du douzième mois qui suit la date de publication de son tarif ou de toute modification de celui-ci conformément à l'article 64.3.	C	Non	Oui	Aucune SAP à prévoir; plainte possible à la Commission municipale
64.11	L'exploitant doit <u>afficher à la vue</u> , à l'entrée de son installation d'élimination des matières résiduelles, les prix exigibles pour ses services.	D	Oui	Oui	
65, al. 1	Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la <u>permission écrite du ministre</u> .	B	Oui	Oui	
65 al. 2	Le ministre peut <u>imposer des conditions</u> , notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article.	C	Oui	Oui	
66	<u>Interdiction de déposer ou rejeter des matières dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé</u> par le ministre ou le gouvernement. Si rejet dans un lieu non-autorisé : <u>prendre les mesures nécessaires</u> pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	B	Oui	Oui	
68.1	Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui <u>fournir les renseignements</u> qu'il demande concernant l'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.	D	Oui	Oui	
70.5	Quiconque a en sa possession une matière dangereuse doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, <u>tout renseignement ou document</u> qu'il demande concernant cette matière dangereuse.	D	Oui	Oui	
70.6	Doit <u>tenir un registre</u> contenant les renseignements prescrits par règlement quiconque a en sa possession un matière dangereuse (voir article pour normes à suivre).	D	Oui	Oui	
70.7	Obligation de préparer et transmettre au ministre <u>un bilan annuel de gestion</u> relativement à toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu.	D	Oui	Oui	
70.8 al.1, 1 ^{ère} partie	Nul ne peut, à moins d'y être <u>autorisé par le ministre</u> avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6.	B	Oui	Oui	
70.8 al. 1, 2 ^{ème} partie	La personne doit <u>remplir les conditions</u> fixées par le ministre dans l'autorisation.	C	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
70.9	Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque exploite, entrepose ou utilise une matière dangereuse prescrites (voir article).	B	Oui	Oui	
70.12	Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.	C	Oui	Oui	
70.18, al. 1	Le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.	D	Oui	Oui	
70.18, al.2	Le titulaire du permis doit informer le ministre dans le délai prescrit de la cessation de tout ou partie de ses activités. Il doit, lors de la cessation définitive de ses activités, se conformer aux mesures de décontamination indiquées par le ministre.	C	Oui	Oui	
70.18 al. 3	Toute personne morale ou société qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom.	D	Oui	Oui	Voir article 31.24
83	Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.	A	Oui	Oui	
91	Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent vecteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.	C	Non	Non	Prévoir le pénal la SAP par règlement seulement.
95.1	Attestation de conformité environnementale : Nul ne peut entreprendre l'exécution d'un projet visé dans un règlement du gouvernement sans produire préalablement au ministre les plans et devis d'exécution du projet et une déclaration attestant leur conformité avec les normes prévues par règlement du gouvernement.	B	Oui	Oui	
95.2	Dans les cas visés par règlement du gouvernement, l'attestation doit être accompagnée de la garantie prévue par règlement du gouvernement et d'un certificat délivré par la municipalité indiquant que le projet est conforme aux règlements municipaux.	C	Non*	Non	* L'obligation de fournir une garantie entre dans le libellé des SAP mais ne sera pas prévu spécifiquement car ces conditions sont sanctionnables par l'art. 95.4.
95.3	L'initiateur d'un projet ne doit pas en entreprendre l'exécution avant un délai de quinze jours suivant la date de la production de l'attestation de conformité environnementale et des documents visés aux articles 95.1 et 95.2.	B	Oui	Oui	
95.4	Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement il peut, en tout temps, notifier une dénégation de conformité à l'initiateur du projet.	A	Oui	Oui	
116.3	Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination.	D	Oui	Oui	
121 1 ^{ère} partie	Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE.	C	Oui	Oui	
121 2 ^{ème} partie	Nul ne doit enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation	D	Oui	Oui	

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorisation et sanctions applicables			
		Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
123.1	Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.	C	Oui	Oui	
154	Nul ne peut entreprendre un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins de la délivrance, par le ministre, d'un <u>certificat d'autorisation</u> , après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou de la délivrance, par le ministre, d'une <u>attestation de non-assujettissement</u> du projet à la procédure d'évaluation et d'examen (Baie-James et Nord Qc).	B	Oui	Oui	
164 al. 2	Une décision favorable peut être <u>assortie de conditions</u> que le requérant doit respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
167 al. 1	Le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, <u>autoriser, à ses conditions</u> , l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre, ou <u>modifier certaines conditions</u> imposées par ce dernier.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
167 al. 2	Dans ces cas, le ministre peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au gouvernement d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le gouvernement peut imposer de telles <u>conditions</u> ou toute autre condition qu'il juge utile.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
189	Nul ne peut entreprendre un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins de la délivrance, par le ministre, d'un <u>certificat d'autorisation</u> , après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou de la délivrance, par le ministre, d'une <u>attestation de non-assujettissement</u> du projet à la procédure d'évaluation et d'examen. (Nord du 55 ^{ème} par.)	B	Oui	Oui	
201	Le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un <u>certificat d'autorisation</u> assorti des <u>conditions fixées</u> par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.	C	Oui	Oui	*Ce qui est sanctionner à cet article est de ne pas respecter les conditions
203	Malgré l'article 189, le gouvernement peut, pour cause, <u>autoriser, à ses conditions</u> , l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre ou <u>modifier les conditions</u> imposées par celui-ci.	C	Oui	Oui	
AUTRES					
106, al.2 b)	Produire ou signer une fausse attestation de conformité environ.	B	Non	Oui	
106.1	Refuser ou négliger de se conformer à une ordonnance de la ministre ou de quelque façon entraver ou empêcher l'exécution de celle-ci.	A	Non	Oui	
107 al. 1, 3 ^{ème} partie	Une personne physique fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors que l'un de ces documents est requis.	B	Oui	Oui	
107 al. 2	Commet également une infraction celui qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.	B	Non	Oui	